



Arrêt

**n° 114 862 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son époux, ancien militaire des FAZ (*Forces armées zaïroises*) devenu membre des FARDC (*Forces armées de la République démocratique du Congo*), n'a plus donné signe de vie depuis sa fuite de Kinshasa pour la province de l'Equateur en 2011, après que certains de ses amis eurent été arrêtés, accusés de comploter contre l'Etat. Le 15 juillet 2013, alors que la requérante se trouvait à Brazzaville pour les besoins de son commerce, un ancien collègue de son mari lui a confié une enveloppe qu'elle devait remettre à une autre personne, une fois arrivée au Beach à Kinshasa. A son retour, la requérante a été fouillée par un homme en civil qui a trouvé l'enveloppe, contenant des documents concernant la sécurité de l'Etat ; elle a été emmenée dans une maison inconnue où elle a été détenue avant de parvenir à s'évader le 20 juillet 2013. Après s'être cachée, elle a fui la RDC le 29 août 2013 et est arrivée en Belgique le lendemain, munie de son passeport national et d'un visa délivré par l'ambassade d'Italie.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève d'abord une contradiction au sujet de sa profession entre les documents que lui a transmis l'Office des étrangers et les déclarations de la requérante, qui empêche de tenir pour établis les déplacements dus à l'exercice de sa profession entre Kinshasa et Brazzaville. Il souligne encore des imprécisions concernant les documents saisis, le collègue de son époux et la personne à qui elle devait remettre l'enveloppe, ainsi que des invraisemblances quant aux circonstances à l'origine de ses problèmes. Le Commissaire général met ensuite en exergue le caractère inconsistant de ses déclarations concernant sa détention, le caractère invraisemblable des circonstances de son évasion et le caractère incohérent des conditions de son voyage vers la Belgique. Il lui reproche également d'avoir dissimulé son séjour de plusieurs années en Belgique. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de profil

politique dans le chef de la requérante ainsi que de tout problème antérieur avec ses autorités, le Commissaire général met en cause la réalité des craintes qu'elle allègue.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que les reproches relatifs aux conditions dans lesquelles la requérante a voyagé vers la Belgique et la circonstance qu'elle a omis de mentionner qu'elle était déjà venue en Belgique auparavant, ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant de la contradiction concernant sa profession, entre ses propos au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) et les documents qui ont été trouvés en sa possession lors du contrôle frontalier à l'aéroport de Zaventem (dossier administratif, pièce 13), contradiction qui met en cause ses déplacements entre Kinshasa et Brazzaville dans le cadre d'un desquels elle situe pourtant les faits qu'elle invoque, la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations antérieures selon lesquelles ses « documents de voyage ont été préparés par les gens qui ont organisé son voyage, et par conséquent ne correspondaient pas à sa situation [professionnelle] réelle » et qu'elle n'a jamais exercé la fonction de secrétaire de direction au sein de la firme « AUTO-KING » à Kinshasa (requête, pages 4 et 5 ; dossier administratif, pièce 6, page 16), explication qui ne suffit pas à convaincre le Conseil.

Ainsi encore, la partie requérante justifie ses méconnaissances au sujet du collègue de son époux et des documents saisis par la circonstance qu'elle connaissait bien cette personne, qu'il s'agissait de quelqu'un de confiance mais qu'elle ne pouvait pas l'interroger sur le contenu de l'enveloppe qu'il lui avait remise ; le Conseil ne peut que constater que ces arguments sont incohérents et n'expliquent en rien les lacunes que la décision reproche à cet égard à la requérante.

Ainsi enfin, la partie requérante n'avance pas le moindre argument concret pour rencontrer les motifs de la décision attaquée concernant sa détention et son évasion et remédier à l'inconsistance de ses déclarations à cet égard. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les propos de la requérante concernant ces deux événements ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits (dossier administratif, pièce 6).

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que son pays « connaît diverses turbulences sociales » et que « les garanties de sécurité [y] sont aléatoires » (requête, page 7).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ou encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE